

GE_GERICHTE ACPR/304/2023 vom 16. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_304_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/304/2023 du 16 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/304/2023 del 16 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant reproche au Ministère public une violation de l'art. 309 al. 1 let. a et 2 CPP pour ne pas avoir ouvert une instruction.

E. 3.1

Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310; arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). Ainsi, avant de rendre une telle ordonnance, le ministère public peut procéder à ses propres constatations (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles, ainsi que de demander à la personne mise en cause une simple prise de position, telle que prévue, en particulier, à l'art. 145 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 2.2.1 et 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Le ministère public peut également demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Lorsqu'il agit ainsi, le ministère public n'ouvre pas d'instruction et l'enquête se poursuit ou est entamée dans le cadre de l'investigation policière (art. 306 CPP; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 309). Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition des lésés et suspects par la police sur délégation du ministère public (art. 206 al. 1

et 306 al. 2 let. b cum art. 309 al. 2 CPP; arrêt du

- 14/25 - P/20015/2021 Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Les informations recueillies à cette occasion lui permettront de décider de la suite qu'il convient de donner à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2.).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant se méprend lorsqu'il reproche au Ministère public d'avoir, sans ouvrir une instruction, demandé un complément d'enquête à l'IGS. Le Procureur s'est en effet limité aux mesures d'investigations possibles avant l'ouverture d'une instruction, conformément à l'art. 309 al. 2 CPP. La procédure n'a donc pas dépassé le stade des premières investigations et le Ministère public était habilité à rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Le droit du recourant de s'exprimer sur les déclarations des policiers devait, en conséquence, s'exercer par le biais du recours contre la décision entreprise, ce qu'il a fait. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu l'existence de lésions corporelles simples et/ou de voies de fait.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro durior" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 4.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque

- 15/25 - P/20015/2021 le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5) 4.3.1. L'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, relatif aux lésions corporelles simples, punit, sur plainte, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP. Selon l'art. 123 ch. 2 CP, la

poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. La poursuite a également lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage. 4.3.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Les voies de fait ne sont en principe punissables que sur plainte (cf. art. 126 al. 1 CP). Elles se poursuivent toutefois d'office dans les cas énumérés à l'art. 126 al. 2 CP, qui, pour chacune des hypothèses prévues, implique que l'auteur ait agi à répétées reprises. Tel est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime – notamment un enfant (let. a) ou le conjoint (let. b) – et dénotent une certaine habitude (ATF 134 IV 189 consid. 1.2. p. 191; 129 IV 216 consid. 3.1 p. 222).

E. 4.4

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

E. 4.5

En l'occurrence, le recourant, qui souffre d'un handicap physique, allègue – sans toutefois apporter d'élément pour l'étayer – ne pas avoir été autorisé à s'asseoir durant la durée de son premier contrôle d'identité, ce qui lui aurait causé des douleurs importantes aux pieds. Il soutient également avoir, lors de son second contrôle, été traîné de force jusqu'au véhicule de police puis saisi à l'épaule droite par un agent, ce qui lui aurait causé de vives douleurs aux jambes, aux pieds et au bras droit. Il affirme enfin avoir, lors de son second passage au poste, été forcé à se déplacer pieds nus, ce qui lui aurait infligé une intense douleur physique. Ces faits, s'ils étaient avérés, pourraient être constitutifs de voies de fait (art. 126 CP) ou de lésions corporelles simples (art. 123 CP), soit deux infractions poursuivies uniquement sur plainte, étant précisé que les conditions d'une poursuite d'office ne sont manifestement pas réalisées dans le cas d'espèce. Pour le surplus, le recourant n'allègue ni ne démontre avoir subi des lésions corporelles graves (art. 122 CP).

- 16/25 - P/20015/2021 Or, les faits dénoncés par le recourant se sont déroulés le 16 juin 2021. Dans ces circonstances, la plainte déposée le 12 octobre 2021, et réceptionnée par le Ministère public le 18 suivant, apparaît donc tardive (art. 31 CP), ce qui constitue un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP. Partant, l'ordonnance querellée ne souffre aucune critique sur ce point.

E. 5

Le recourant estime avoir été victime d'abus d'autorité. 5.1.1. L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa

charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_579/2015 du

E. 5.3

En l'espèce, les actes dénoncés par le recourant ont fait l'objet d'une enquête effective et approfondie par l'IGS, à l'occasion de laquelle les policiers impliqués ont été entendus. Aucun manquement pénalement répréhensible de la part de ces derniers n'en est ressorti. Tout d'abord, il est constant que le jour des faits, en raison d'un sommet diplomatique, un dispositif sécuritaire exceptionnel a été mis en place par la police. Cette dernière a notamment reçu pour mission d'empêcher tout trouble à la sécurité et à l'ordre publics, en interpellant et en identifiant tout individu suspect ou fauteur de troubles (cf. Ordres spécifiques pour le 16 juin 2021). Or, selon les explications concordantes des policiers auditionnés, les deux contrôles litigieux ont été motivés par l'attitude du recourant – qui se trouvait à proximité du parcours emprunté par les cortèges présidentiels –, et sa tenue vestimentaire visiblement hostile au président russe. Afin de s'assurer qu'il ne présentait pas un danger pour la manifestation en cours, les policiers étaient donc légitimés à contrôler son identité, conformément aux ordres reçus et à l'art. 47 al. 1 LPol. Les agents ont encore précisé qu'au vu du nombre de personnes présentes à la manifestation, de la sensibilité de l'évènement et du fait que le recourant ne figurait pas dans la base de données de la police, il avait été décidé de le conduire au poste pour réaliser des contrôles supplémentaires, ce qu'ils étaient également autorisés à faire, conformément aux art. 47 al. 2 LPol et 215 CPP. À cet égard, il sied de rappeler que l'appréhension au sens de cette dernière disposition ne suppose pas, au contraire de l'arrestation provisoire, que la personne concernée soit soupçonnée d'avoir commis une infraction. On ne décèle donc ici aucun abus d'autorité.

- 19/25 - P/20015/2021 Le recourant, qui parle le russe et l'allemand, affirme que les policiers ne lui auraient pas communiqué les raisons de ses contrôles dans une langue qu'il comprenait et qu'il n'avait pas pu bénéficier de l'aide d'un interprète. Cette version est contestée par l'ensemble des policiers. G_____, qui a participé au premier contrôle et acheminé le recourant au poste F_____, a notamment déclaré avoir répondu, en anglais et en allemand, aux diverses questions du recourant, lequel semblait avoir compris ses explications mais être agacé d'être contrôlé. Ses déclarations sont corroborées par celles de I_____ et de H_____, ce dernier ayant ajouté avoir également expliqué le déroulement de la procédure au recourant en allemand. En tout état, il est surprenant que ce dernier soit parvenu à comprendre et à suivre les instructions des agents – lesquels lui ont notamment demandé de présenter ses papiers d'identité, de les suivre jusqu'à un véhicule de police puis de tenir son passeport dans les mains, à la hauteur de son t-shirt –, mais non les motifs de son appréhension. À cela s'ajoute que lors du premier contrôle, il reconnaît avoir été prié par un policier de retirer son t-shirt – ce qu'il a au demeurant refusé –, de sorte qu'il ne saurait

valablement soutenir avoir ignoré la raison du premier contrôle policier. En ce qui concerne le second contrôle, M_____, N_____, O_____ et P_____ ont unanimement déclaré avoir demandé l'appui d'un policier confédéré parlant allemand, lequel aurait expliqué au recourant les motifs de son interpellation et le déroulement de la procédure, en particulier le fait qu'il serait conduit au poste pour y être soumis à des contrôles plus approfondis. Cette version des faits est corroborée par K_____ et L_____, qui ont expliqué avoir acheminé le recourant au poste F_____, où ce dernier n'avait posé aucune question et semblait avoir compris les raisons de son appréhension. En définitive, il est démontré que le recourant a bien reçu l'information sur les motifs – identiques – ayant conduit différents groupes de policiers à le contrôler à deux reprises le jour des faits litigieux. Pour le surplus, l'art. 215 CPP n'offre pas la possibilité à la personne appréhendée, laquelle ne revêt pas le statut de prévenu, de faire appel à un interprète, ni de contacter par téléphone ses proches. Aucun abus d'autorité ne peut dès lors être imputé aux policiers, étant encore précisé que ces derniers ont affirmé ne pas se souvenir que le recourant eût demandé l'assistance d'un interprète ou fait état d'une quelconque autre demande. Le recourant semble également se plaindre des fouilles dont il aurait fait l'objet, étant précisé qu'aucun élément au dossier ne permet d'établir qu'une fouille corporelle aurait été réalisée par les agents, lors d'aucun des contrôles. Quoiqu'il en soit, ce type de fouille aurait été autorisé par la loi (art. 250 al. 1 CPP), en particulier pour des motifs de sécurité (art. 241 al. 4 CPP). En ce qui concerne les palpations, l'on ne saurait reprocher aux policiers de s'être assurés que le recourant ne dissimulait pas sur lui des objets dangereux, avec lesquels il aurait pu menacer sa propre sécurité ou celle de tiers. En outre, le dossier ne recèle aucun indice laissant penser que lesdites

- 20/25 - P/20015/2021 fouilles seraient intervenues de manière contraire au droit. Le recourant ne le soutient du reste pas. Aucun élément au dossier ne permet non plus de retenir que G_____, H_____ et I_____ auraient refusé de restituer les chaussures orthopédiques appartenant au recourant, lorsque celui-ci se trouvait au poste pour la première fois. Les policiers concernés ont en effet unanimement déclaré que lesdites chaussures avaient été retirées pour des motifs de sécurité, comme la procédure l'exigeait, mais que le recourant ne s'en était pas plaint ni n'avait manifesté une quelconque douleur ou gêne, auquel cas elles lui auraient été restituées. Il n'est pas non plus démontré que les policiers auraient refusé de communiquer leurs numéros de matricule, étant relevé que le recourant ne soutient pas les avoir expressément demandé, mais s'est uniquement plaint que ceux-ci auraient été dissimulés par une bande blanche. Or, il résulte du dossier, en particulier des photographies produites par le recourant lui-même, qu'une bande blanche couvrait en réalité l'écusson officiel de la police. En ce qui concerne le contrôle d'identité, la procédure ne prévoit pas la rédaction d'un procès-verbal ou d'un quelconque document attestant de la présence d'une personne au poste (art. 47 LPol a contrario), à l'exception d'une inscription au journal des événements, qui a été réalisée. Les policiers n'avaient donc pas l'obligation de remettre au recourant un document attestant de son contrôle et/ou de son bref séjour au poste. Il n'y avait pas non plus lieu d'établir un inventaire (art. 266 al. 2 CPP), puisque l'ensemble des affaires du recourant lui a été restitué, aucun objet ou valeur n'ayant été saisi. En tout état, les policiers ont soutenu que le recourant n'avait formulé aucune requête dans la rue et/ou lorsqu'il se trouvait au poste, mais semblait uniquement pressé de quitter les lieux. Aucun abus d'autorité n'a donc été commis. Par ailleurs, selon les explications concordantes des policiers, ils n'ont jamais eu besoin de recourir à l'usage de la force ou de la contrainte. O_____ a précisé que ses collègues et lui étaient restés

professionnels et calmes durant toute la procédure, malgré le fait que le recourant eût compliqué la situation, en faisant mine de ne pas comprendre leurs demandes. En l'état, aucun élément du dossier ne permet d'infirmier ces explications, qui sont corroborées par les images vidéos produites par le recourant, dans lesquelles on ne décèle aucune nervosité ou agressivité de la part desdits policiers. Quant à K_____ et L_____, ils ont contesté avoir traîné et placé de force le recourant dans un fourgon, affirmant que l'intéressé était monté à bord du véhicule de son plein gré, sans faire preuve de résistance. Par ailleurs, M_____, N_____, O_____, P_____, K_____ et L_____ ont tous déclaré ne pas l'avoir entendu crier. Pour le surplus, les policiers ont affirmé que les deux trajets menant au poste s'étaient déroulés dans le calme et sans heurt, ce que le recourant ne conteste pas.

- 21/25 - P/20015/2021 Enfin, le temps passé par ce dernier au poste ne paraît pas disproportionné. À cet égard, les policiers ont tous expliqué que l'intéressé avait été rapidement libéré, dès lors que les contrôles s'étaient révélés négatifs, ce qui est corroboré par les extraits du journal des événements du 16 juin 2021 et les images vidéos produites par le recourant. En effet, il en résulte que ce dernier a été contrôlé une première fois aux alentours de 11h15 puis libéré du poste aux alentours de 13h. La seconde fois, il a été appréhendé par les agents de police aux alentours de 18h15 puis relâché vers 18h53. Ses séjours au poste ont dès lors duré nettement moins de trois heures, de sorte qu'aucun abus d'autorité ne peut être reproché aux policiers. Pour le surplus, selon les déclarations concordantes de ces derniers, lesquelles sont corroborées par les images vidéos produites par le recourant lui-même, la durée des contrôles réalisés dans la rue a été rendue nécessaire par l'attitude de l'intéressé, qui prétendait ne rien comprendre aux instructions des policiers et compliquait la situation. Lors du second contrôle, deux personnes, ne parlant pas le français, se sont par ailleurs immiscées dans le contrôle et l'on filmé, rendant plus ardu le travail des policiers, lesquels sont néanmoins restés calmes, comme le démontrent les séquences vidéos produites par le recourant. Au vu de l'ensemble de ces considérations, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que les policiers visés avaient agi dans le cadre de leur mission et sans excéder leurs prérogatives. En dépit de ce qu'assène le recourant, il ne ressort des faits qu'il décrit nul dessein dolosif de la part des agents visés, nulle atteinte à sa dignité ni geste visant à l'humilier. Partant, les conditions d'application de l'art 312 CP ne sont pas réalisées. Aucun acte d'instruction ne serait de nature à modifier les conclusions qui précèdent. Le recourant n'en demande d'ailleurs aucun dans son recours, hormis la production des images de vidéosurveillance du poste B_____, où il n'a jamais été conduit. En tout état, comme il a été vu supra, tant les images du poste B_____ que celles du poste F_____ ont été détruites, conformément à l'art. 61 al. 2 LPol, avant le dépôt de la plainte, de sorte qu'elles ne peuvent être versées au dossier. 6. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant soutient qu'il disposerait d'un droit à l'assistance judiciaire fondé sur le droit conventionnel. Il invoque dans ce cadre l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants.

E. 7.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas

vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie

- 22/25 - P/20015/2021 de faire valoir ses prétentions civiles. Lorsque, comme à Genève (arrêt du Tribunal fédéral 1B_405/2012 du 6 septembre 2012 consid. 1.2.), une collectivité publique assume une responsabilité exclusive de toute action directe contre l'auteur de l'acte illicite dénoncé, exercer l'action civile par adhésion à la procédure pénale est exclu, et une telle action doit être considérée comme vouée à l'échec (« aussichtslos »), au sens de l'art. 136 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_355/2012 du

E. 7.2

Lorsque l'action civile n'est pas possible, la jurisprudence reconnaît dans certains cas à la partie plaignante le droit d'obtenir l'assistance judiciaire sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants (cf. art. 3 CEDH, 10 al. 3 Cst. et Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]; cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88 s.; cf. arrêt 1B_561/2019 du 12 février 2020 et les arrêts cités).

E. 7.3

L'art. 3 CEDH interdit la torture, ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige notamment les États parties à se doter d'une loi réprimant les traitements prohibés et à instituer des tribunaux compétents pour appliquer cette loi. La première phrase de l'art. 13 de la Convention oblige les États parties à reconnaître aux personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés, d'une part, le droit de porter plainte et, d'autre part, un droit propre à une enquête prompt et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables (ATF 131 I 455 consid. 1.2.5). Pour tomber sous le coup de ces dispositions, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime (ATF 139 I 272 consid. 4 p. 278). Un traitement doit être qualifié de dégradant s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience (arrêts du Tribunal fédéral 1B_771/2012 du 20 août 2013 consid. 1.2.2 publié in PJA 2013 1688; 1B_729/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 7.4

En l'occurrence, conformément à la jurisprudence précitée, le recourant doit établir avoir été victime d'un usage illicite de la violence, d'un acte de torture ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant de la part des policiers impliqués. Or, il ressort des développements ci-avant que tel n'a pas été le cas.

- 23/25 - P/20015/2021 Par conséquent, il ne saurait se fonder sur le droit constitutionnel pour prétendre à l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite, dès lors que les conditions découlant de la jurisprudence développée plus haut ne sont manifestement pas remplies. Sa demande d'assistance judiciaire sera donc rejetée. 8. Le recourant, qui succombe, supportera

les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- compte tenu de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 9. Le rejet de la demande d'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 24/25 - P/20015/2021

E. 12

octobre 2012 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.